

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-305/P-RM DU 03 JUIN 2002 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali;

Vu l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret N°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture :

- les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les échantillons de sol, fumiers, composts et supports de cultures ainsi que les conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles ;

- la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction à l'importation ;

- la composition de la commission de destruction par le feu ou tout autre procédé des végétaux et produits végétaux contaminés ou souillés.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des Finances et du Commerce fixe :

- les restrictions aux conditions d'importation et de circulation des végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou d'emballages ;

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;

- les mesures de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 4 : Les dérogations à l'importation, à l'introduction et au transfert sur le territoire national des organismes nuisibles sont accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture aux institutions de recherche.

ARTICLE 5 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire prêtent serment devant le Président du Tribunal de Première Instance ou devant le Juge de Paix à Compétence Etendue de leur premier poste d'affectation.

La carte des agents assermentés doit contenir les mentions suivantes :

- le sceau de la République du Mali,
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural,

- nom, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire,

- cachet et signature de l'autorité de contrôle,
- le caractère strictement personnel de la carte.

Le détail matériel de la présentation de la carte fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET DANS LES PEPINIERES**Section I : Du contrôle phytosanitaire à l'importation**

ARTICLE 6 : Toute personne qui importe les végétaux et produits végétaux doit sans préjudice des autres dispositions en vigueur :

- présenter le permis d'importation ;
 - présenter, le cas échéant, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitements requis.

ARTICLE 7 : La délivrance du permis d'importation par la Direction Générale du service chargé du contrôle phytosanitaire est assujettie au paiement par le demandeur d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ARTICLE 8 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section II : Du contrôle phytosanitaire à l'exportation

ARTICLE 9 : Tout exportateur desdits produits doit s'adresser au chef du service chargé du contrôle phytosanitaire pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

ARTICLE 10 : La délivrance de certificat phytosanitaire dans les postes de contrôle est assujettie au paiement d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

ARTICLE 11 : L'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et produits végétaux contaminés requiert l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination.

ARTICLE 12 : Les frais résultant de l'analyse et du traitement des végétaux et produits végétaux à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

ARTICLE 13 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section III : Du contrôle phytosanitaire des pépinières

ARTICLE 14 : Toute personne produisant au titre d'une de ses activités et pour la mise sur le marché des plants, des boutures, des greffes, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux est tenue de s'inscrire auprès du service chargé du contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 15 : Les mesures prévues à l'article 11 de la loi, une fois ordonnées sont exécutoires. La destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux est faite par une commission. La composition de cette commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes en matière de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 95-403-PRM du 10 Novembre 1995 portant réglementation de la protection des végétaux.

ARTICLE 18 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Mme Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de la Sécurité
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE